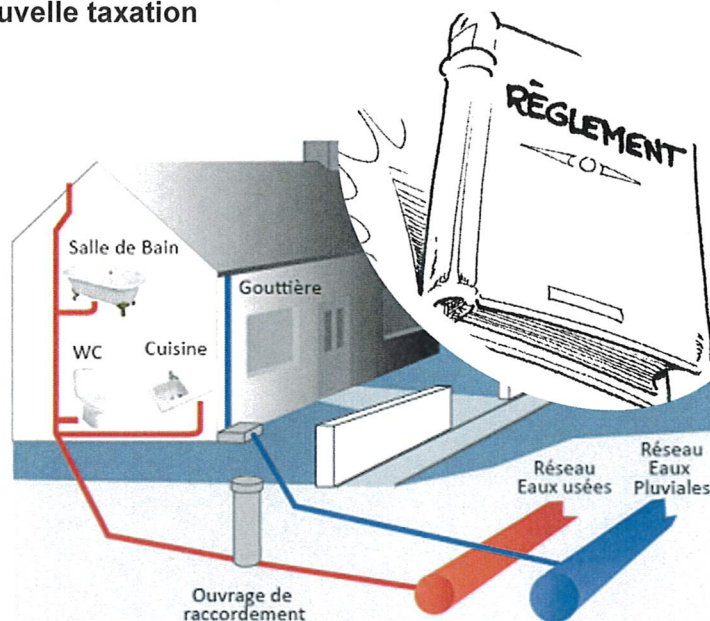




Préavis n° 01/2026 de la Municipalité au Conseil général du 26 octobre 2026

OBJET : Révision du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux, nouvelle taxation



AU CONSEIL GENERAL DE MOIRY

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

1. PREAMBULE

En application des mesures prescrites dans son plan général d'évacuation des eaux, notre commune a entrepris la révision de son règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux et de ses annexes. Cette révision vise deux principaux objectifs : la mise en conformité avec les législations cantonales et fédérales en la matière et la garantie de la couverture financière du compte de l'assainissement en fonction des enjeux à court et moyen termes.

Le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux de Moiry, en vigueur depuis 2018, doit être actualisé. Notre Commune est désormais membre de l'association intercommunale EHVV (Epuration Haute Venoge Veyron), qui entreprend dès à présent la construction d'une nouvelle STEP régionale, répondant aux objectifs fédéraux en matière de traitement et d'épuration des eaux. Du point de vue financier, nous devons depuis plusieurs années participer au financement de cette réalisation fixée par le Conseil de l'Association. Les charges d'épuration s'en trouveront très fortement impactées et nous imposent de revoir notre perception à la hausse pour assumer ces nouvelles charges.

2. OBJET DU PREAVIS

Le nouveau règlement et ses annexes ont d'ores et déjà fait l'objet d'un examen préalable de la part du service cantonal compétent, simplifiant ainsi la procédure d'examen et d'approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), après l'adoption par le Conseil général.

L'entrée en vigueur du nouveau règlement et de son annexe ainsi que l'introduction de la nouvelle structure de taxes sont prévues au 1^{er} janvier 2027.

Cette révision du règlement a été entièrement basée sur le nouveau règlement type établi par la DGE mis à disposition pour les communes, en tenant compte des particularités communales, liées entre autres à l'association intercommunale EHVV.

Il est composé du règlement proprement dit et de deux annexes qui en font partie intégrante, à savoir :

Annexe 1 : Définition des équipements

En référence aux articles 6 à 17 du règlement, cette annexe explicite de manière schématique la notion d'équipement public (de base, général ou de raccordement), respectivement d'équipement privé.

Annexe 2 : Définition des tarifs et des modes de calcul

Cette annexe présente les prix minimums et maximums unitaires applicables pour chaque critère de taxation ainsi que le mode de perception et de calcul des taxes uniques ou complémentaires de raccordement, des taxes annuelles fixes et variables.

Jusqu'à concurrence des maxima définis dans cette annexe, la Municipalité est compétente pour adapter les taxes annuelles d'entretien et d'épuration de façon à assurer la couverture des frais d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement, des dépenses d'investissement, des charges d'intérêts et d'amortissement, ainsi que la constitution de réserves affectées.

Cette annexe fait l'objet de la même procédure d'adoption et d'approbation que le règlement.

3. STRUCTURE DU NOUVEAU REGLEMENT

Le nouveau règlement est divisé en sept chapitres :

I. Dispositions générales

Ce chapitre traite de l'organisation et de la gestion du système d'assainissement sur le territoire communal, conformément au PGEE.

II. Equipement public

Ce chapitre fixe les droits et les obligations de la commune en la matière.

III. Equipement privé

Ce chapitre fixe les droits et les obligations des propriétaires en la matière et précise les compétences communales en matière d'équipement privé.

IV. Procédure d'autorisation

Ce chapitre précise les dispositions communales relatives aux demandes d'autorisations.

V. Prescriptions techniques

Ce chapitre indique les principales prescriptions techniques, conformément aux directives cantonales et aux normes professionnelles y relatives.

VI. FINANCEMENT

Ce chapitre fixe les principes généraux de définition et d'exigibilité des taxes destinées à couvrir la participation des propriétaires aux coûts du système d'assainissement.

VII. Dispositions finales

Ce chapitre fixe les modalités en matière de recours, d'infraction, de pénalités ou de sanctions.

4. OBJECTIF FINANCIER**4.1. Inventaire des installations et prévisions des charges exploitation**

En compilant les données tirées du rapport financier du PGEE, les données les plus récentes sur les charges effectives liées à l'assainissement et la planification budgétaire de l'EHVV pour l'épuration, il a été établi un inventaire des infrastructures différencié pour les eaux claires et les eaux usées ainsi que les charges qui y sont liées.

	Valeur à l'inventaire indexée 2025	Maintien de la valeur en %	Amortissement annuel	Frais d'entretien et d'exploitation
Réseau d'eaux claires	875 953	1.67%	14 599	
Ouvrages spéciaux, BEP	8 995	2.00%	180	
Charge d'exploitation réseau d'eaux claires			0	6 870
Réseau d'eaux usées	762 422	1.67%	12 707	
Charge d'exploitation réseau d'eau usées				5 980
Charge d'exploitation STEP EHVV projetée				-
	1 647 370		27 486	12 850

Il ressort de cet inventaire, une valeur à neuf du réseau communal prise en compte de **CHF 1'647'370.-** à la charge de notre Commune.

Pour une durée d'amortissement de 60 ans pour les collecteurs, on obtient un amortissement annuel théorique (basé sur la durée d'amortissement des ouvrages selon MCH2) de **CHF 27'486.-**. Cependant, en relation avec les amortissements, en cours et planifiés (voir tableau ci-après), la Municipalité propose de baisser le taux d'autofinancement de ces réseaux à **70 %**, afin de permettre d'assurer la couverture de ces charges.

Description	Solde 31.12.2024	Dès 2029	Amort. Annuel	Durée [année]
Collecteurs EC/EU La Ruelle	62 040		2 820	22
Collecteurs EC/EU Rte de Ferreyres	255 200		11 600	22
Démantèlement STEP, part de Moiry		60 000	6 000	10
Total	317 240	60 000	20 420	

Le montant provisionné pour le démantèlement de la STEP, dans le tableau ci-dessus, est estimatif.

La part annuelle liée à l'entretien, aux intérêts et aux charges d'exploitations du réseau communal représentera **CHF 13'750.-**, en conformité avec les projections financières du PGEE communal.

Les charges annuelles pour l'épuration des eaux représentent selon notre planification environ **CHF 87'634.-** en moyenne pour les années 2027 à 2029 et **CHF 105'468.-** pour l'année 2030. Jusqu'en 2029, ces charges comprennent les charges communales pour l'exploitation de notre STEP ainsi que les charges moyennes projetées pour les exercices 2027 à 2029 de la nouvelle

STEP EHVV. Dès 2030, notre ancienne STEP sera désactivée et n'engendrera plus aucune charge.

Selon les chiffres transmis en 2025 à notre Commune par l'association, les charges annuelles facturées par l'EHVV augmenteront de manière exponentielle jusqu'en 2029, année de la mise en service de la nouvelle STEP. Durant cette période, la Commune doit pouvoir assumer les charges d'épuration de notre STEP, en plus de celles de l'EHVV.

STEP et Réseau EHVV - résumé charges totales (CHF HT)	2026	2027	2028	2029	2030
TOTAL des charges financées par communes EHVV	216'000	550'000	988'000	3'332'000	3'308'000
Moiry	6'430	16'380	29'457	106'194	105'468

Le coût moyen qui devrait être consacré au maintien et au renouvellement du système d'assainissement (STEP, collecteurs, etc.) devrait théoriquement se monter dans le futur à environ **CHF 157'000.- par année**, avec un autofinancement complet du réseau communal.

4.2. Situation actuelle et projetée

Sur la période 2023-2025 (voir tableau ci-après), avec le système de taxation actuel, ont été encaissés en moyenne **CHF 50'185.-** (y compris taxes de raccordement) alors que la moyenne des charges effectives était de **CHF 46'637.-**. Hors taxes de raccordement, la moyenne des exercices passés est déficitaire.

En regard des charges projetées pour les années 2027 et suivantes, entre autres liées à notre participation à la nouvelle STEP EHVV, il en ressort que les besoins de recettes vont approcher **CHF 107'000.-**. Une adaptation des taxes à percevoir est ainsi indispensable.

	2022	2023	2024	2025	Budget 2026	Prévision 2027-2029	Prévision 2030	Prévision maximale	Moyenne 2023-2025
Charges									
Réseau communal : amortissement	17620	16930	14420	14420	14420	19240	19240	27486	15257
Réseau communal : intérêts sur les emprunts	1070	988	747	0	2565	900	900	900	578
Réseau communal : frais d'exploitation et entretien	5013	1981	19156	1650	6500	12850	12850	12850	7595
STEP communales et EHVV : Charges annuelles	23679	21395	25637	22589	30050	73884	105468	116015	23207
Total charges	47382	41293	59960	38659	53535	106874	138458	157251	46637
Produits									
Taxe unique de raccordement	1083	1200	2490	10455	0	0	0	0	4715
Taxes annuelles réseau / Taxe de base future EC + EU	20119	21646	20995	20839	22000	32982	32982	41219	21160
Taxes annuelles STEP / Taxe variable future	17052	23009	22325	27598	29000	73884	105468	116015	24311
Total produits	38254	45855	45810	58892	51000	106866	138450	157234	50185
Balance	-9128	4562	-14150	20232	-2535	-8	-8	-17	3548

Réserve affectée épuration au 31.12.: 26 763

A fin 2025, notre commune était dotée d'un fond de réserve affecté, de près de CHF 26'763.-.

5. MODES DE PERCEPTION PROPOSES

5.1. Taxe unique de raccordement (Art. 47 et art. 48)

La perception des taxes uniques de raccordement aux EC et aux EU restera identique aux perceptions actuelles, que ce soit tant dans les modes que dans les montants perçus. Les perceptions actuelles respectent le principe de causalité et n'ont donc pas besoin d'être changées.

5.2. Taxe annuelle de base (Art. 49)

Pour tout bien-fonds dont les eaux polluées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle de base Eaux résiduaires (eaux usées strictes), conformément à l'annexe 2.

Pour toute surface imperméabilisée raccordée directement ou indirectement aux canalisations publiques, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle de base Eaux de ruissellement, conformément à l'annexe 2.

La taxe annuelle de base **Eaux résiduaires** est proportionnelle au nombre d'habitants déterminants raccordés à une canalisation d'eaux polluées, au 1^{er} janvier de l'exercice considéré.

Selon l'article 3 de l'annexe 2, les habitants de moins de 18 ans au début de l'année comptable compte pour 50%.

Pour les appartements / maisons de vacances, les locaux ou bâtiments d'activités artisanales, agricoles ou industrielles, le nombre d'habitants déterminants sera fixé proportionnellement au volume d'eau à épurer ; $55 \text{ m}^3 = 1$ habitant déterminant, arrondi à la demi-unité supérieure.

Lorsqu'une entité productrice d'eaux résiduaires est un client direct de l'association pour l'Épuration des Eaux – Haute Venoge Veyron (EHVV), le montant facturé sera calculé aux mêmes conditions que celles définies à l'alinéa 4 ci-dessus, ceci afin de couvrir uniquement les frais liés aux ouvrages communaux.

La taxe annuelle de base **Eaux de ruissellement** liée à l'évacuation des eaux des bien-fonds est proportionnelle à la surface imperméabilisée raccordée aux canalisations publiques, basée sur les relevés ou les estimations de la commune ou sur les indications fournies par le propriétaire, si celui-ci peut en apporter la preuve. Là où elle n'est ni connue ni estimée, la surface déterminante est la surface construite au sol, calculée sur la base des données cadastrales officielles, majorée d'un coefficient aux conditions de l'annexe 2. La surface déterminante ne peut toutefois pas excéder la surface totale de la parcelle.

La preuve du non-raccordement aux canalisations publiques de tout ou partie d'une surface imperméabilisée incombe au propriétaire.

5.3. Taxe annuelle variable (Art. 50)

Pour tout bien-fonds dont les eaux polluées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle variable basée sur le volume d'eau à épurer, conformément à l'annexe 2.

Le volume d'eau à épurer est admis égal au volume d'eau potable consommé mesuré par le distributeur d'eau.

Lorsque le volume d'eau à épurer est inférieur au volume d'eau potable mesuré par le distributeur, notamment en cas d'arrosage ou de consommation par le bétail, la mesure du volume d'eau à épurer incombe au propriétaire à l'aide d'un sous-compteur. Le propriétaire est tenu d'installer le sous-compteur à ses frais, conformément aux normes professionnelles et en collaboration avec le distributeur d'eau.

Lorsque le volume d'eau à épurer excède le volume d'eau potable mesuré par le distributeur, notamment en présence de source privée ou de récupération de l'eau de pluie, la mesure de l'eau supplémentaire à épurer incombe au propriétaire à l'aide d'un sous-compteur. Le propriétaire est tenu d'installer le sous-compteur à ses frais, conformément aux normes professionnelles et en collaboration avec le distributeur d'eau.

La taxe annuelle variable peut être majorée selon l'art. 51.

Lorsqu'une entité productrice d'eaux polluées est un client direct de l'association pour l'Épuration des Eaux – Haute Venoge Veyron (EHVV), elle sera exonérée de la taxe variable.

5.4. Eaux particulièrement polluées à épurer (Art. 51)

En cas de pollution particulièrement importante des eaux polluées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO) ou demande chimique en oxygène (DCO) ou phosphore ou azote total ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants).

La taxe annuelle spéciale est calculée de la façon suivante : le tarif de la taxe annuelle variable (art. 50) est majoré par un facteur de pollution déterminé par la Municipalité se basant sur les principes de la recommandation concernant le calcul des taxes d'assainissement pour l'industrie et l'artisanat émises par l'association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA).

5.5. Taxe annuelle appliquée à l'évacuation des eaux de ruissellement des domaines publics communaux et cantonaux (Art. 52)

Pour toute surface imperméabilisée de route **cantonale** hors traversée de localité, raccordée directement ou indirectement aux canalisations communales, il peut être facturé au service cantonal en charge des routes une taxe annuelle correspondant à 25% de la taxe instaurée à l'art. 49 alinéa 6 (taxe annuelle de base Eaux de ruissellement, selon l'annexe 2). Cette taxe est perçue à l'exclusion de toute autre taxe définie par le présent règlement.

Pour toute surface imperméabilisée du domaine public **communal**, raccordée directement ou indirectement aux canalisations communales, il est facturé au dicastère des routes une taxe annuelle correspondant à la taxe instaurée à l'art. 49 alinéa 6 (taxe annuelle de base Eaux de ruissellement, selon l'annexe 2). Cette taxe est perçue à l'exclusion de toute autre taxe définie par le présent règlement. La surface déterminante correspond au 80% de la surface du domaine public raccordé.

6. DETERMINATION DES TAXES ANNUELLES DE BASE ET DE LA TAXE ANNUELLE VARIABLE

Afin de déterminer les différentes perceptions, les montants de l'inventaire figurés ci-avant ont été répartis sur les surfaces déterminantes définies par le règlement, sur le nombre d'habitants raccordés, ainsi que sur les consommations d'eau potable épurées.

6.1. Surfaces déterminantes

Les surfaces déterminantes de chaque parcelle ont été estimées sur la base des surfaces bâties cadastrales majorées d'un coefficient de 1.5.

Les domaines publics raccordés au réseau public ont été répertoriés. Leur surface cadastrale a été multipliée par un coefficient de 0.8.

Ces déterminations donnent ainsi la surface déterminante pour chaque parcelle (Etat 2025) :

Somme des surfaces déterminantes bâties :

- $33'727 \text{ m}^2$ (village) + $9'234 \text{ m}^2$ (routes publiques) = **$42'961 \text{ m}^2$**

6.2. Consommation totale d'eau potable

- La consommation moyenne épurée entre 2022-2024, représente **$14'003 \text{ m}^3$** .

6.3. Détermination des montants de taxation

Les articles 49 et 50 du règlement fixent les montants minimaux et maximaux pour chaque mode de perception. Les exercices comptables de 2022 à 2024, les budgets 2025 et 2026 et les prévisions 2027 à 2030 et maximales ont été introduits dans le nouveau système de calcul des taxes, afin d'évaluer les montants de perception qui en découleraient. (Voir tableaux détaillés ci-après) :

Taxe annuelle :	Compte 2022	Compte 2023	Compte 2024	Budget 2025
- de base eaux ruissellement (EC), par m2 ; art. 49b	CHF 0.33	CHF 0.21	CHF 0.47	CHF 0.26
- de base eaux résiduaires (EU), par EH ; art. 49a	CHF 48.99	CHF 29.03	CHF 69.80	CHF 36.00
- variable (épuration), par m3 épuré ; art. 50	CHF 1.27	CHF 1.59	CHF 1.59	CHF 2.07

Taxe annuelle :	Prévision 2027-2029	Prévision 2030	Prévision max	Minima proposé	Maxima proposé
- de base eaux ruissellement (EC), par m2 ; art. 49b	CHF 0.41	CHF 0.41	CHF 0.51	CHF 0.30	CHF 0.60
- de base eaux résiduaires (EU), par EH ; art. 49a	CHF 56.76	CHF 56.76	CHF 70.88	CHF 40.00	CHF 70.00
- variable (épuration), par m3 épuré ; art. 50	CHF 5.28	CHF 7.53	CHF 8.61	CHF 5.00	CHF 10.00

Taxe annuelle :	Montant fixé pour 2027-2029	Montant estimé pour 2030
- de base eaux ruissellement (EC), par m2 ; art. 49b	CHF 0.40	CHF 0.40
- de base eaux résiduaires (EU), par EH ; art. 49a	CHF 57.00	CHF 57.00
- variable (épuration), par m3 épuré ; art. 50	CHF 5.30	CHF 7.55

6.4. Montants soumis au Conseil Général

Pour la période courant de 2027 à 2029, la Municipalité propose les montants de taxes fixes suivants :

- 1. Taxe annuelle de base art.49a :** CHF 57.- par habitant raccordé aux Eaux résiduaires (EU).
- 2. Taxe annuelle de base art.49b :** CHF 0.40 par m² de surface déterminante raccordée aux Eaux de ruissellement (EC)
- 3. Taxe annuelle variable art.50 :** CHF 5.30 par m³ d'eau consommée et raccordée à l'épuration.

6.5. Adaptation des taxes annuelles

Notre Municipalité disposera du droit d'adapter, dans les plages prévues dans le règlement, les montants de taxation en fonction des charges effectives auxquelles nous devons faire face. Cependant, avant toute adaptation elle la soumettra à la recommandation du surveillant des Prix.

6.6. Comparatif des taxes annuelles anciennes et nouvelles (exemples)

Propriétaire	Conso m3	Ancienne perception			Nouvelle taxation, Tarif 2027-2029							Différence	
		Entretien coll. Frs 1.50/m3 11.-/UGB	Epuration Fr 2.00/m3 10.-/UGB	Total Frs	MC Surface bâtie m2	MC Surface déterminante	Nombre de habitant	Taxe annuelle de base		Taxe annuelle variable (épuration)	Total		
								Eaux ruissellement	Eaux résiduaires			CHF	%
Villa individuelle, 2 adultes, 2 <18 ans	220	330.00	440.00	770.00	150	225	3	90	171	1166	1427	657	85%
Villa avec garage double, 2 adultes, 2 <18 ans	220	330.00	440.00	770.00	190	285	3	114	171	1166	1451	681	88%
Villa jumelle en PPE, 4 adultes, 4 <18 ans	440	660.00	880.00	1 540.00	300	450	6	180	342	2332	2854	1314	85%
Villa avec garage double, 2 adultes	110	165.00	220.00	385.00	192	288	2	115	114	583	812	427	111%
Grand rural dans village, 2 adultes	260	390.00	520.00	910.00	545	817.5	2	327	114	1378	1819	909	100%
Immeuble en PPE dans village, 6 appart., 10 adultes, 6 <18 ans	927	1 390.50	1 854.00	3 244.50	391	586.5	13	235	741	4913	5889	2644	81%
Immeuble en PPE dans village, 4 appart., 7 adultes, 5 <18 ans	637	955.50	1 274.00	2 229.50	313	469.5	10.5	188	599	3376	4162	1933	87%
Ferme laitière en UGB 40 UGB (10 UGB = 2 EH)	350	440.00	400.00	840.00	0	0	8	0	456	1855	2311	1471	175%
Hangar agricole raccordé au EC sans eau potable	0	0.00	0.00	0.00	675	1012.5	0	405	0	0	405	405	
Parking privé sans bâtiment de 800 m2	0	0.00	0.00	0.00		800	0	320	0	0	320	320	

Le tableau ci-dessus compare l'ancienne perception avec la perception proposée. Il en découle une diminution des taxes annuelles liées au maintien et à l'exploitation des ouvrages communaux, mais une forte augmentation de la taxe liée à l'épuration, rendue nécessaire par les coûts planifiés de la nouvelle STEP EHVV, détaillés plus haut.

7. TAXES UNIQUES DE RACCORDEMENT (ART. 47 ET 48 DU REGLEMENT, ART. 2 DE L'ANNEXE 2)

Comme indiqué au chapitre 5.5 de ce préavis, les taxes uniques de raccordement restent inchangées par rapport au règlement actuel. Les montants sont cependant figés aux tarifs pratiqués depuis 2023 par la Municipalité.

7.1. Tarifs prévus par l'annexe 2

- a. Première composante Eaux résiduaire**s : pour toute nouvelle habitation raccordée, **de CHF 15.-** par m² de surface brute de plancher (SBP) définie à l'article 47 du règlement ;

ou de **de CHF 7.50** par m² de surface construite au sol pour les constructions de type artisanales ou l'industrielles, non liées à un logement ;

ou de **de CHF 2.-** par m² de surface construite au sol pour les constructions de type agricoles, non liées à un logement.

- b. Seconde composante Eaux de ruissellement** de **CHF 7.50** par m² des surfaces imperméabilisées nouvelles raccordées. Tout revêtement permettant l'infiltration permet une exemption de taxe, en tout ou en partie.

8. TABLEAU D'EVALUATION DES TAXES ANNUELLES DE BASES ET VARIABLES

8.1. Calcul basé sur la prévision 2027-2029 (Autofinancement réseau à 70%)

	Valeur à l'inventaire indexée 2025	Maintien de la valeur en %	Amortissement annuel	Frais d'entretien et d'exploitation	Charge par m2 ou m3	Amortissement par m2 ou m3
Réseau d'eaux claires	875 953	1.67%	10 219		0.238	
Ouvrages spéciaux, BEP	8 995	2.00%	126		0.003	0.411
Charge d'exploitation réseau d'eaux claires				7 320	0.170	
Réseau d'eaux usées	762 422	1.67%	8 895		32.944	56.758
Ouvrage spéciaux, STAP		2.00%	-		-	
Charge d'exploitation réseau d'eau usées				6 430	23.814	
Charge d'exploitation STEP EHVV projetée				73 884	5.276	
	1 647 370		19 240	87 634		
Taux d'autofinancement planifié		70%	19 240	87 634		

33 727 m2

9 234 m2

14 003 m3

73 884 Frs

130.7

159.2

28.5

indice coût travaux 2006 (PGEE)

Indice 2025

Indexation %

130.7

159.2

28.5

indice coût travaux 2006 (PGEE)

Indice 2025

Indexation %

130.7

159.2

28.5

indice coût travaux 2006 (PGEE)

Indice 2025

Indexation %

	Quantité	Prix unitaires	Encaissement
Taxe annuelle de base Eaux de ruissellement (l)	42 961	0.411	17 657
Taxe annuelle de base Eaux résiduaires (EU)	Nbre habitants raccordés (<18 ans : 58 / >18ans :241)	56.76	15 325.0
Taxe annuelle variable (épuration)	m3 totaux épurés	5.276	73 884
	Encaissement planifié		106 866

8.2. Calcul basé sur la prévision maximale (Autofinancement réseau à 100% / charge EHVV 2030 +10%)

	Valeur à l'inventaire indexée 2025	Maintien de la valeur en %	Amortissement annuel	Frais d'entretien et d'exploitation	Charge par m2 ou m3	Amortissement par m2 ou m3
Réseau d'eaux claires	875 953	1.67%	14 599		0.340	0.514
Ouvrages spéciaux, BEP	8 995	2.00%	180		0.004	
Charge d'exploitation réseau d'eaux claires				7 320	0.170	
Réseau d'eaux usées	762 422	1.67%	12 707		47.063	70.877
Ouvrage spéciaux, STAP		2.00%	-		-	
Charge d'exploitation réseau d'eau usées				6 430	23.814	
Charge d'exploitation STEP EHVV projetée				116 015	8.613	
	1 647 370		27 486	129 765		
Taux d'autofinancement planifié		100%	27 486	129 765		

130.7
159.2
28.5

indice coût travaux 2006
Indice 2025
Indexation %

33 727 m2
9 234 m2
13 470 m3
116 015 Frs

33 727 m2
9 234 m2
13 470 m3
116 015 Frs

130.7
159.2
28.5

	Quantité	Prix unitaires	Encaissement
Taxe annuelle de base Eaux de ruissellement (EC)	Surface déterminante totale	0.514	22 082
Taxe annuelle de base Eaux résiduaires (EU)	Nbre habitants raccordés (<18 ans : 58 / >18ans :241)	70.88	19137
Taxe annuelle variable (épuration)	m3 totaux épurés	8.613	116015
		Encaissement planifié	157 234

9. RECOMMANDATIONS DE LA SURVEILLANCE DES PRIX (SPr)

9.1. Obligation de consulter

L'article 14 de la Loi sur la surveillance des prix (LSPr) prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit demander au préalable l'avis du Surveillant des prix (SPr).

Ainsi notre Municipalité a sollicité par courrier, l'avis du Surveillant des Prix, le 9 juin 2026.

9.2. Base tarifaire soumise au surveillant des prix

Les tarifs soumis au SPr en juin 2026, sont identiques aux tarifs proposés dans ce préavis.

9.3. Recommandation du 5 septembre 2026 (annexée)

Après analyse de la documentation fournie, la Surveillance des Prix a notifié les recommandations suivantes :

Conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix propose à la commune de Moiry :

- redéfinir les taxes de manière que les recettes annuelles totales pour 2027 et 2028 ne dépassent pas 92'300 francs (taxes de raccordement, participations d'autres communes et taxes facturées pour les routes cantonales comprises) ;*
- fixer les plafonds minimaux des taxes dans le règlement à une valeur inférieure d'au moins 25 % à celle que la municipalité a l'intention d'appliquer lorsque le nouveau règlement entrera en vigueur ;*
- limiter les plafonds maximaux des taxes dans le règlement à une valeur n'excédant pas de plus de 50 % celle que la commune a l'intention d'appliquer à l'entrée en vigueur du nouveau règlement.*

9.4. Positionnement de la Municipalité

A réception de cette recommandation, la Municipalité a évalué, avec l'appui du bureau Mosini et Caviezel SA, la nécessité ou non de la suivre partiellement ou complètement.

Plafonnement des encaissements 2027 et 2028

La proposition du SPr de plafonner les encaissements pour les années 2027 et 2028 n'est à notre sens pas une solution pérenne. Dans la définition des montants à percevoir pour cette période, il a été tenu compte des charges planifiées pour l'EHVV sur les années 2027 à 2029, sachant qu'en 2029, les charges projetées EHVV seront 4.5x plus élevées que les charges moyennes 2027-2028. Le calcul proposé prévoit de moyenniser ces charges sur les années 2027 à 2029 afin d'éviter un saut trop important et donc, une augmentation démesurée des tarifs pour 2029.

La Municipalité a ainsi décidé de maintenir ses tarifs tels que prévus dans ce préavis.

Adaptation des plafonds minimaux et maximaux de taxation, prévus dans l'annexe 2

Le SPr recommande d'adapter les montants minimaux et maximaux inscrits dans l'annexe 2.

Il propose que les minimas soient fixés 25% en-dessous des tarifs 2027-2029 et que les maximas soient au maximum 50% au-dessus des tarifs 2027-2029.

Les montants des taxes de base, fixés dans l'annexe 2 par la Municipalité, respectent ces critères et il n'est donc pas justifié de les modifier.

Les montants minimaux et maximaux de la taxe variable, liés aux charges d'épuration d'EHVV et de la STEP communale durant la période de transition, ne respectent pas cette demande, en

se basant sur le tarif 2027-2029. En revanche, en les comparant au tarif prévisionnel de 2030, nous respectons largement ce cadre (min. -34% / max. +32%).

La Municipalité a ainsi décidé de maintenir les minimas et maximas tels que prévus dans l'annexe 2.

10. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE MOIRY

vu le préavis n° 1/2026 de la Municipalité,

ouï les rapports de la Commission de gestion et des finances, et de la Commission ad hoc

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. d'adopter le nouveau règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux ;
2. d'adopter l'annexe 1 au règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux ;
3. d'adopter l'annexe 2 au règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux ;
4. de charger la Municipalité de pourvoir à l'adoption de ce règlement par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) ;
5. d'accepter les tarifs figurés aux chapitres 6.4 et 7.1, pour les exercices 2027 à 2029.

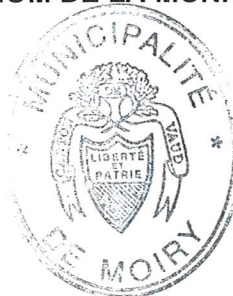
Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 octobre 2026 pour être soumis au Conseil général.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Gilles Dolivo



La Secrétaire municipale :



Valérie Siggen

Annexes : - Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux
- Annexe 1 : Définition des équipements
- Annexe 2 : Tarifs minimaux et maximaux
- Recommandation du Surveillant des Prix, du 05.09.2026